



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ du 24 janvier 2024

**refusant à la SAS ELICIO FRANCE
l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dépôt du 5 juillet 2021 retiré par le pétitionnaire le 4 mars 2022 du fait de modifications du projet ;

Vu le dépôt 13 juillet 2022 retiré par le pétitionnaire le 28 septembre 2022 en raison d'un vice de procédure tenant à l'oubli de communes lors de la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact régie, par l'article L. 181-28-2 du CE, portant sur le même projet que celui déposé le 20 février 2023 ;

Vu la demande présentée le 20 février 2023, par le directeur de la SAS ELICIO FRANCE, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS 11, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et un poste de livraison électrique situés sur les communes de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2023, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le pétitionnaire le 4 juillet 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 13 juillet 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-07-27-00002 en date du 27 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaire dans le délai réglementaire ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par la commission d'enquête dans le rapport du 19 novembre 2023 ;

Vu l'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire le 28 novembre 2023 ;

Vu l'information faite aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 10 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 16 janvier 2024 ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 23 janvier 2024 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le projet est situé entre les communes de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin, au carrefour de 3 aires paysagères principales identifiées dans l'atlas des

paysages : la Champagne berrichonne (au nord et à l'est), les Gâtines de l'Indre (au nord et à l'ouest) et la Brenne (au sud) ;

Considérant les nombreux projets de parcs projetés et le risque de mitage du motif éolien dans une zone jusque-là préservée ;

Considérant le risque de saturation du paysage compte tenu des nombreux projets déposés dans le secteur ;

Considérant que les éoliennes engendreraient une anthropisation forte dans un contexte agricole historique préservé ;

Considérant que le schéma régional éolien, établi en 2012, considère la zone d'implantation du parc éolien comme regroupant des enjeux paysagers important présentant une valeur touristique et culturelle d'ensemble ;

Considérant l'impact sur le caractère pittoresque et naturel du paysage rural et l'impact sur la lecture du paysage et le rapport d'échelle pour le randonneur ou le cycliste sur les chemins de grandes randonnées, chemins de randonnées autour de Saint-Lactencin ou sur « l'Indre à vélos » que le département de l'Indre met en avant dans son plan de relance touristique de 2021 ;

Considérant l'impact visuel sur le caractère traditionnel, historique et rural au droit et autour de la zone d'implantation du parc éolien ;

Considérant l'inscription aux monuments historiques du Domaine de la Brosse constitué du château, du corps de logis et ses deux ailes, du parc et tous les éléments bâtis et non bâtis : l'allée d'arrivée, les vestiges du mur de clôture et du saut de loup, les façades et toitures des pavillons, par l'arrêté de protection du 23 mai 2023 ;

Considérant qu'il existe une visibilité directe sur le parc éolien depuis le monument historique inscrit du Domaine de La Brosse (photomontage n°12) ;

Considérant les covisibilités du parc éolien avec les éléments bâtis et non bâtis du domaine de La Brosse et de son environnement proche (photomontage n°14) ;

Considérant qu'il existe une visibilité directe sur le parc éolien depuis le site inscrit de Palluau-sur-Indre (photomontage n°46) ;

Considérant qu'il existe une visibilité directe sur le parc éolien depuis le clocher du monument historique classé de l'abbaye de Notre-Dame-du-Bourg-Dieu à Déols candidate pour un classement à l'UNESCO ;

Considérant la présence dans un périmètre de quelques kilomètres autour du parc de nombreux monuments historiques non classés ayant une visibilité sur le parc et l'impact sur l'écrin paysager entourant ces monuments. Les monuments concernés sont les châteaux de Marécieux, Courrière, La Grande Bruère, Bois Renault, La Chapelle, Tilloux, Villours, Chamousseau, Le Puy, Saint-Bonnet ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impacts sur la protection et la conservation des monuments protégés ;

Considérant que les délibérations des communes et communauté de communes à proximité du projet sont défavorables au projet, en particulier les communes de Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre où sont projetées les éoliennes ;

Considérant le caractère non compensable des impacts visuels pour les lieux-dits de Pommé, La Brosse, L'Aubronnerie, Le Mée, Tesseau et Le Bout du Monde ;

Considérant l'impact du projet sur la qualité de vie des habitants et la construction identitaire du territoire, en particulier au niveau des hameaux et lieux-dits situés à proximité sur les territoires des communes de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin ;

Considérant la nidification probable du Busard Saint-Martin dans l'aire d'étude immédiate du projet ;

Considérant la présence en migration de plusieurs espèces dont la cigogne noire, le milan royal et la grue cendrée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la SAS ELICIO FRANCE, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard Lenoir, 75011 PARIS 11, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et un poste de livraison électrique situés sur les communes de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS ELICIO FRANCE.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE